

STATUTS de la MUSIQUE MUNICIPALE du MANS

Article 1 CONSTITUTION et DÉNOMINATION

Une association est constituée entre les adhérents aux présents statuts. Cette association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, a pour dénomination « Musique Municipale du Mans » (ci-après désignée l' « Association »). Cette Association remplace le Corps de Musique fondé en 1799.

Article 2 BUT de l'ASSOCIATION

Le but de l'Association est :

- Donner des concerts publics, participer aux fêtes, cérémonies et réunions pour lesquelles son concours est sollicité par la ville du Mans, Le Mans Métropole, le Conseil Général, toute autre collectivité ou association.
- Contribuer au développement de la vie culturelle en participant à la diffusion de la culture musicale, dans les sphères publiques ou privées.
- Assurer les services officiels à la demande de M. le Maire et ceci conformément à la convention financière.
- Éveiller l'intérêt de ses membres pour l'étude des œuvres musicales.
- Être un lieu de formation et de pratique amateur au sein d'un ou plusieurs orchestres ou formations tels que notamment :
 - un orchestre d'harmonie ;
 - un orchestre symphonique.

L'Association est reconnue d'intérêt général à caractère culturel depuis 2016.

Article 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège de l'Association est fixé au Mans, dans les locaux municipaux sis 54 Grande Rue.

Il pourra être transféré en tout lieu du département de la Sarthe (72) par simple décision du conseil d'administration de l'Association (tel que défini aux présents statuts et ci-après désigné par le terme « Conseil d'Administration ») et ratifiée par l'assemblée générale de l'Association (telle que définie aux présents statuts et ci-après désignée par le terme « Assemblée Générale »). En dehors de cette localisation de transfert, la décision de transfert revient à l'Assemblée Générale.

Article 4 DURÉE de l'ASSOCIATION

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 COMPOSITION, REPRÉSENTATION et FONCTIONNEMENT de L'ASSOCIATION

Elle se compose :

- d'un membre fondateur de droit : la Ville du Mans représentée par son Maire.
- de membres actifs : musiciens et particuliers non musiciens, à jour de leur cotisation annuelle.

Le président de l'Association (tel que défini aux présents statuts et ci-après désigné par le terme « Président ») représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'Assemblée Générale et dans la limite du budget voté.

Il peut donner délégation, notamment à ses vice-présidents de l'Association (tel que défini aux présents statuts et ci-après désigné par le terme « Vice-Président »), dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le Président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Le fonctionnement de l'Association se réalise à travers ses représentants, son Conseil d'Administration, les membres du bureau de l'Association (tel que défini aux présents statuts et ci-après désigné par le terme « Bureau ») et son Assemblée Générale tel que décrits au présent statut et son règlement intérieur.

Article 6 ADMISSION et ADHÉSION

Afin de répondre au but de l'Association, l'admission de musiciens est réalisée en respect de l'équilibre du programme projeté sur la saison musicale en cours ou à venir. L'admission de musiciens sera ainsi soumise à l'avis du ou des chefs d'orchestre concernés avant et au terme de la période probatoire visée ci-après, ainsi qu'à l'acceptation par ledit musicien du positionnement proposé par le chef d'orchestre dans le pupitre sollicité.

Pour devenir membre de l'Association, y compris pour les particuliers non musiciens, il faut adhérer aux présents statuts, à son règlement intérieur d'application et s'acquitter de la cotisation annuelle.

Les mineurs peuvent devenir membre de l'Association, avec l'autorisation écrite de leur représentant légal.

Les membres cotisants ne seront admis définitivement qu'après une période probatoire de 6 mois et agrément du Conseil d'Administration.

Lors du recueil de l'agrément du Conseil d'Administration concernant les membres cotisants, le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec un avis motivé aux intéressés.

Les membres s'interdisent toute manifestation et discrimination politique ou autre, étrangère au but de l'Association.

Article 7 PERTE de la QUALITÉ de MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- la démission (par écrit) ;
- le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour juste motif, notamment susceptible de causer un préjudice matériel ou moral à l'Association. L'intéressé sera invité à faire valoir ses droits à la défense lors du Conseil d'Administration devant se prononcer sur ladite radiation.

Article 8 RESSOURCES de L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations annuelles. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Bureau, proposé pour acceptation au Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale ;
- des subventions reçues ;
- des recettes produites par ses prestations et services ;
- de dons éventuels ;
- toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 9 FONDS BUDGÉTAIRES

Les fonds appartenant à la Musique Municipale du Mans sont déposés sur un ou plusieurs comptes bancaires ouverts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit en France.

Une convention financière ou de subvention est établie entre la ville du Mans et l'Association Musique Municipale du Mans.

Le Conseil d'Administration dirige l'Association à travers le budget voté au début de chaque exercice.

Article 10 CONSEIL d'ADMINISTRATION

Il est composé de :

- deux représentants de la Ville du Mans, Conseillers Municipaux désignés par le Conseil Municipal ;
- le Directeur Général des Services ou son représentant à titre consultatif ;
- le Directeur du Conservatoire à Rayonnement Départemental (C.R.D.) ou son représentant à titre consultatif ;
- les salariés de l'Association, membres de droit à titre consultatif ;
- 15 membres élus parmi les adhérents dont un tiers minimum provenant de chaque orchestre.

Les membres sont élus pour 3 ans, rééligibles.

L'élection a lieu à la majorité des membres présents à l'Assemblée Générale.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'Assemblée Générale suivante.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé de :

- 1 Président
- 2 Vice-Présidents : 1 par orchestre
- 1 Trésorier (tel que défini aux présents statuts et ci-après désigné par le terme « Trésorier »)
- 1 Trésorier Adjoint (tel que défini aux présents statuts et ci-après désigné par le terme « Trésorier Adjoint »)
- 1 Secrétaire (tel que défini aux présents statuts et ci-après désigné par le terme « Secrétaire »)
- 1 Secrétaire Adjoint (tel que défini aux présents statuts et ci-après désigné par le terme « Secrétaire Adjoint »)

Un Conseiller Municipal est membre de droit dans le Bureau. Par ailleurs, les salariés de l'Association sont membres de droit dans le Bureau à titre consultatif.

Le rôle de chacun des membres du Bureau est défini au présent statut et détaillé dans le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an afin de décider de l'Assemblée Générale et de son ordre du jour, ainsi que chaque fois qu'il est convoqué par le Président, ou au moins un quart de ses membres.

Tout membre du Conseil d'Administration qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sans excuses, sera considéré comme démissionnaire.

Article 11 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins 1 fois par an et comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation avant l'Assemblée Générale, ainsi que les membres de droit.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'assemblée sont convoqués à l'Assemblée Générale. La convocation est soit remise en mains propres, soit adressée par courrier (postal ou électronique).

L'ordre du jour est inscrit sur les convocations transmises. L'Assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport d'activité et sur les comptes de l'exercice financier.

Elle pourvoit si nécessaire à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, à la modification non substantielle des statuts.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des votants.

Les membres peuvent se faire représenter sous la réserve d'un seul pouvoir par membre présent.

Article 12 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, le Président ou le ¼ des membres peuvent convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est notamment compétente pour envisager toute modification substantielle des statuts de l'Association. Cette qualification de modification substantielle est du ressort de celui qui convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'ordre du jour ne comprend qu'un seul point.

Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des votants.

Les membres peuvent se faire représenter sous réserve d'un seul pouvoir par membre présent.

Article 13 RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi pour préciser et détailler les présents statuts. Il est établi par le Bureau qui le propose pour acceptation au Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Article 14 DISSOLUTION de l'ASSOCIATION

En cas de dissolution volontaire, Statutaire en Assemblée Générale Extraordinaire ou prononcée par la justice, l'actif des biens de l'Association sera dévolu au Centre Communal d'Action Sociale du Mans par les deux personnes chargées de la liquidation des biens de l'Association.

Fait au Mans, le 19/02/2024.

Le Président

Fabrice DROUET

. 19 mars 2024

Le Secrétaire

LEMOINE Jean-Pierre

20 mars 2024

DocuSigned by:

Fabrice DROUET

972A81822BDE426...

DocuSigned by:

[Signature]

54DE85E0795048E...